PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

SERVICE DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'exploitation d'une installation de vinification située au 288 boulevard de la libération - 84240 LA TOUR D'AIGUES et exploitée par la SCA TERRES VALDEZE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU le code des relations entre l'administration et les usagers ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 14 février 2024 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Thierry SUQUET ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral N°1 du 6 janvier 2010 autorisant la SCA TERRES VALDEZE à exploiter une unité de vinification sur le territoire de la commune de la Tour d'Aigues ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation,

conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêté ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le porter à connaissance et l'ensemble des pièces du dossier déposés à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse le 03 janvier 2019, le 03 juin 2019 et le 06 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2020 autorisant la SCA TERRES VALDEZE à traiter les effluents vinicoles de la cave d'Ansouis et autorisant l'exploitation de panneaux photovoltaïques ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers de la cave, reçue le 2 mai 2022 ;

VU l'arrêté cadre du 07 avril 2022 fixant, en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau, dans le département du Vaucluse ;

VU le rapport PRHYSE relatif aux travaux d'optimisation des rejets d'eaux pluviales et du confinement des eaux potentiellement polluées, transmis le 08 août 2022 ;

VU le porter à connaissance relatif à l'installation d'une citerne souple, reçu le 22 septembre 2022 ;

VU le dossier de déclaration concernant l'épandage agricole des sous-produits viticoles en date du 21 juillet 2022 et l'avis favorable rendu par la MESE en date du 28 septembre 2022, l'avis favorable rendu par la commune de la Tour d'Aigues en date du 10 juillet 2023 et l'avis favorable rendu par l'ARS en date du 4 mai 2023 ;

VU le porter à connaissance pour l'installation des agitateurs dans les deux bassins de la STEP transmis le 10 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU le porter à connaissance relatif au remplacement de divers matériels calorifugeage, dégrilleur/tamis rotatif, filtre à poche, étude foudre, retraitement des eaux industrielles de l'aire à marc, écopâturage, arrosage avec rejet STEP, installation de centrales d'azote et changement de la chaudière reçu le 18 juillet 2023 ;

VU le décret n° 2023-943 du 11 octobre 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la doctrine de protection contre les incendies pour les installations photovoltaïques en Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que la SCA Terres Valdèze entraîne des modifications d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ne sont pas de nature à entraîner un changement substantiel du dossier de demande d'autorisation mais nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1er du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que le tableau de la nomenclature de l'arrêté préfectoral susvisé et autorisant la SCA Terres Valdèze à exploiter une unité de vinification sur le territoire de la commune de la Tour d'Aigues doit être actualisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°1 du 6 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2020 dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la suppression du régime de l'autorisation pour les installations relevant de la rubrique 2251 ;

CONSIDÉRANT que le montant proposé par la SCA Terres Valdèze au regard de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement est en dessous de 100 000 euros et donc que l'arrêté précité ne lui est pas applicable lors de sa demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à réaliser des aménagements permettant de limiter les risques de déversement, notamment via la mise en œuvre de certaines recommandations visées par les études réalisées et par la mise en place d'un plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale (Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas suite auquel l'arrêté du 11 février 2019 a statué par la non nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale) ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant de zone sensible (le milieu récepteur l'Eze n'est pas recensé comme zone sensible à l'eutrophisation, ni comme zone vulnérable aux

nitrates ou zone de répartition des eaux), de la ZPS du Massif du Petit Lubéron à 4,3 km et de la ZNIEFF de type 2 Piémont du Massif de Saint Sépulcre à 3km, le caractère modéré des rejets envisagés, conformes aux valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 et ne dégradant pas le milieu récepteur y compris en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants (notamment avec la cave d'Ansouis) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de porter à connaissance par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation lors de la demande initiale ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il n'y a pas eu lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale lors du dépôt de la demande initiale ;

CONSIDÉRANT l'antériorité de l'installation ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT l'avis du Service d'Incendie et de Secours du Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas d'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT le projet compatible avec les SDAGE Rhône- Méditerranée ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commune de la Tour d'Aigues ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

Titre I : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : autorisation de l'installation

La SCA TERRES VALDEZE dont le siège social est situé 288 boulevard de la Libération à - 84240 - LA TOUR D'AIGUES est autorisée à exploiter une unité de vinification sur le territoire de la commune de LA TOUR D'AIGUES, au 288 boulevard de la Libération.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N° 1 du 06 janvier 2010 autorisant la SCA TERRES VALDEZE à exploiter une unité de vinification sur le territoire de la commune de La Tour d'Aigues. (180 000 hl/an) et les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2020 suite aux dépôts par la SCA TERRES VALDEZE de plusieurs rapports et porter à connaissances cités dans les visas du présent arrêté.

Le présent arrêté ne détaille pas les prescriptions qui sont d'ores et déjà prévues par les arrêtés ministériels auxquelles est soumise la SCA TERRES VALDEZE. Seules les prescriptions complémentaires spécifiques à la SCA TERRES VALDEZE sont reprises dans le présent arrêté.

La SCA VALDEZE est tenue de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent aux rubriques ICPE pour les régimes auxquels la SCA VALDEZE est soumise.

La SCA VALDEZE est tenue de se conformer à l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 : localisation des parcelles exploitées par la SCA TERRES VALDEZE

Suite à l'arpentage du nouveau caveau et suite à la modification des numéros de parcelles en 2012 du fait du bail emphytéotique sur les panneaux solaires, les parcelles exploitées par la SCA TERRES VALDEZE sur la commune de LA TOUR D'AIGUES sont les suivantes :

- 1380 & 1568 (ex 744)
- 1372 & 1373 (ex 762)
- 1607 (ex 764)
- 773
- 795
- 829
- 1563 (ex 897 puis 1322)
- 977
- 1376 & 1377 (ex 1050)
- 1378 (ex 1184)
- 1186 & 1187
- 1374 & 1565 (ex 1258)
- 1371
- 1563
- 1566

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation à la fin d'exploitation est inférieure à 61 670 m^2.

Par ailleurs, un caveau de vente, non inclus dans le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement, est situé sur les parcelles suivantes :

- 1562
- 1564
- 1567
- 1569

Article 1.3 : Nature des installations

Le tableau ci-dessous indique les rubriques étudiées par l'inspection des installations classées lors du dernier porter à connaissance transmis et précise le régime qui s'applique, le cas échéant, lorsque l'installation est soumise à une rubrique :

Numéro rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime	Régime AP 2020
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformés, en vue de la fabrication des produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en 1 an……A	Inférieure à 300 t/j	NC	Création de la rubrique par décret n° 2012-384 du 20/03/2012
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vin, supérieure à 20 000 hl/an	285 000 hl, concerne la capacité de stockage en cuverie. 180 000 hl, concerne la production de vin moyenne annuelle	E (suppression du régime A en octobre 2023)	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 1. supérieure ou égale à 10 t/j……A 2. inférieure à 10 t/j……DC	Traitement des effluents en provenance de la cave d'ANSOUIS 120m3/j maximum	A	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation		A	A
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serres fluorés et abrogeant le règlement (UE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visé par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 310-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l……A b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l……D 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 300 kg……DC b) équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg……D 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : ➢ a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l……D ➢ b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l……D	-1- 3 groupes de froid avec fluide « groupe 2 » R134a. L'une pour 92kg, la 2nde pour 73kg, la 3me pour 136kg 1 groupe de froid avec fluide « groupe 1 » R32 pour 51.5 kg TOTAL 352.5 kg Des extincteurs C02, environ 76kg + commande trappe désenfumage avec CO2 < 200kg Sur STEP, stock maximum : Soude 10 000 l Chlorure ferrique 3 *1 350 kg Acide	DC	DC ancienne rubrique 2920-1-b Création de la rubrique par décret n°2014-285 du 03/03/2014 -

	2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement……D	phosphorique 75% 1 2 64 kg (1 000l) Urée 1 100 kg = 1 000 l Polymère, stock maxi 500 kg		
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770,2771, et 2921 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés……si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2.supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	120 kW	NC	NC (AMPG 25.07.97)
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) : le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m³……A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³……E 3. supérieur ou égal à 5 000 m³……DC	Stockage maximal de 500t d'éthanol dans un local de superficie de 4 100m2	NC	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t……A 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t……D	Environ 200 t	NC	NC
4130-3	Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a.supérieure ou égale à 2 tonnes b. supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 tonnes SO2	1,8 t (Souffre)	D	D
4310	Gaz inflammable catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines, et mines désaffectées) étant : 1. supérieure ou égale à 10 t……A 2. supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t……DC Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 t	+-/ 300 kg Il s'agit du propane pour l'appartement saisonnier du site du haut + le gaz pour les chariots élévateurs	NC	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t…… A 2.supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t……DC	Inférieur à 1T	NC	NC
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j :(A-2) b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j :(E) c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j : (DC)	1,9t/j Ce n'est pas un méthaniseur d'agriculture, ni de matières, ni de boues : ce ne sont que des eaux de rinçage qui transitent en filtration par le méthaniseur	NC car méthanisation des eaux usées de la STEP	Non connue

Légende : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non concerné par la rubrique car en dessous des seuils)

Par ailleurs, du fait des prélèvements en eau supérieurs à 10 000m3/an, l'établissement est également soumis à la rubrique IOTA suivante et donc à l'arrêté ministériel associé :

Rubrique IOTA	Intitulés
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D)

Article 1.4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des différentes législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA auxquelles sont soumises la SCA TERRES VALDEZE.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.6 : modification et cessation d'activité

Aucune disposition spécifique complémentaire ne s'applique à la SCA TERRES VALDEZE pour la gestion des modifications ou cessations d'activité. L'établissement doit se conformer aux prescriptions prévues par le code de l'environnement dans les articles relatifs à la modification ou/et à la cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Titre 2 : Protection de la qualité de l'air :

Article 2.1 : conformité aux prescriptions générales

L'établissement doit se conformer aux prescriptions prévues par les arrêtés ministériels de prescription générale relatifs aux rubriques de la nomenclature ICPE listées en 1.3 et en particulier ceux de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 44 (Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées) et 52 relatifs aux émissions dans l'air.

Comme précisé par une étude réalisée par IPSIRA en 2024, au niveau de la STEP, la principale source d'odeur correspond aux bassins tampons servant au stockage des effluents à traiter. Ont aussi été identifiées, dans une moindre mesure, des odeurs au niveau du dégrilleur (dégrilleur, refus de dégrillage et bacs de prélèvement) et du poste de relevage. L'odeur chez le riverain le plus proche est ressentie par vent d'ouest ou clame.

Par ailleurs, les mesures physico-chimiques réalisées lors de cette étude ne font ressortir aucun impact sanitaire (concentrations en NH3 et H2S inférieures aux valeurs toxicologiques de référence).

Titre 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 3.1 : consommation maximale

Origine de la ressource	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal
		Annuel (m3/an)
Réseau public		1 400
Eau souterraine	Voir article 3.4 relatif aux forages	12 000

Article 3.2 : objectifs de qualité et quantité des eaux

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux du code de l'environnement (L212-1 du Code Environnement). Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône méditerranée. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 3.3 : plan de sobriété hydrique

L'exploitant établit chaque année un plan de sobriété hydrique listant les actions envisagées pour limiter la consommation en eau dans l'établissement. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.4 :

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1 : site du haut	5,54728 DD, 43,72238 DD (WGS 84)	BSS004KZYC	5500m3/an
Forage n°2 : site du bas	5,54579 DD, 43,72145 DD (WGS 84)	BSS004KZYA	6500m3/an

Article 3.5 : Collecte des effluents

La collecte des effluents en provenance de la cave d'Ansouis à raison de 120 m^3 maximum par jour et s'effectue toute l'année hormis la période de vendange entre le 15 août et le 15 octobre chaque année.

La collecte des effluents de la SAS MARRENON (nouveau nom) s'effectue en continu pour un volume entre 7 000 & 10 000 m3 par an.

Article 3.6 : points de rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux usées industrielles (y compris les eaux de la **SAS MARRENON**)	Station d'épuration	Rivière L'Eze

Eaux usées sanitaires	Aucun	Réseau d'assainissement communal
Eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées (toiture)	Aucun	Bassins d'orage vers la rivière L'Eze
Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées	Dispositif (s) de traitement	Bassins d'orage vers la rivière L'Eze

Article 3.7 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

- En cas de rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation (non concerné pour l'Eze).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

- En cas de rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 3.8 : limitation des rejets

Conformément à l'arrêté du 24/08/2017 modifiant l'arrêté du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin) et à l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, le rejet devra respecter les valeurs limites pour les polluants spécifiques du secteur d'activité.

Les valeurs à respecter sont reprises dans l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012, relatif à la rubrique 2251 pour le régime de l'enregistrement, à l'article 38 pour les eaux résiduaires de rejet dans le milieu naturel et à l'article 41 pour les eaux pluviales canalisées

La SCA TERRES VALDEZE n'a pas fixé de valeur limites inférieures aux valeurs prévues par ces arrêtés ministériels.

Article 3.9 : surveillance des rejets dans l'eau

En complément des prescriptions relatives à la surveillance des rejets dans l'eau, et en particulier à l'article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012, la SCA TERRES VALDEZE met en œuvre la fréquence d'autosurveillance suivante :

Pendant la période de vendange (septembre et octobre)	
Paramètres	**Eaux usées – rejet final vers le milieu naturel**
	Fréquence de l'auto surveillance
Débit	hebdomadaire
pH	hebdomadaire
Température	hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
DBO5 (sur effluent non décanté)	hebdomadaire
Azote total	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mensuel

Hors période de vendange (novembre à août)	
Paramètres	**Eaux usées – rejet final vers le milieu naturel**
	Fréquence de l'auto surveillance
Débit	Bimestriel
pH	Bimestriel
Température	Bimestriel
Matières en suspension (MES)	Bimestriel
DCO	Bimestriel
DBO5 (sur effluent non décanté)	Bimestriel
Azote total	Bimestriel
Hydrocarbures totaux	Bimestriel

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu. Toutes les mesures de concentration ci-dessus sont effectuées à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

L'exploitant fait réaliser à ses frais, au moins tous les deux ans pendant la période de vendange, un contrôle de la qualité de ses rejets par un organisme tiers qualifié. Les résultats de ce contrôle sont comparés aux résultats obtenus par·l'exploitant dans le cadre de son auto-surveillance (même échantillon analysé). En cas de divergence entre ces résultats, l'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées les mesures correctives adaptées.

Article 3.10 : épandage des effluents

Les effluents sont épandus conformément au plan d'épandage validé par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et dans le respect des dispositions prescrites par l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2251 pour le régime de l'enregistrement et en particulier à son article 43 et à son annexe III (disposition technique en matière d'épandage).

Le volume annuel épandu correspond d'effluents vinicoles et/ou de boues de la station est indiqué chaque année dans le programme prévisionnel. Ce programme mentionne également la société en charge de l'épandage des effluents ainsi que le matériel d'épandage utilisé.

La DBO autorisée dans le plan d'épandage est de 27T/an, en dérogation au 5t/an cité dans l'article 43. Cette concentration est compatible avec les contraintes environnementales identifiées lors de l'étude préalable au plan d'épandage.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant sa mise en œuvre.

Dans l'annexe III de l'arrêté du 26 novembre 2012, il est prescrit en particulier :

- la tenue d'un cahier d'épandage à chaque épandage ;

- l'établissement d'un programme prévisionnel d'épandage en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées ;

- la réalisation d'un bilan annuel du programme d'épandage à la fin de chaque campagne ;

- la réalisation d'analyse des effluents lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

En dehors de la première année, les effluents sont analysés périodiquement et a minima tous les 5 ans ou dès lors qu'il y a une modification dans la provenance des effluents, notamment si les établissements ANSOUIS et/ou MARRENON cessaient d'alimenter la STEP avec leurs effluents.

- la réalisation des analyses de sols a minima tous les 10 ans ;

- le respect des périodes et zones d'interdiction d'épandage ;

Article 3.11 : fonctionnement de la STEP

La STEP est dimensionnée pour admettre un débit en entrée de 70m3/h, puis traiter un début de 3,5m3/h après reprise des eaux tamponnées, d'après le rapport KALIES relatif à la mise à jour de l'étude de danger en 2024.

La SCA TERRES VALDEZE traite les effluents industriels provenant de différentes étapes de fabrication du vin :

- Terres VALDEZE :
  - Eaux de lavage des équipements de production, essentiellement pendant la période de vendange (nettoyage des quais de réception de la vendange, conquets, vis, cuveries, pressoirs, etc)
  - Eaux de lavage des différentes installations (cuves, cave) à la fin des vendanges et lors des soutirages de cuve ;
  - Eaux de rinçage des bouteilles lors des phases de conditionnement (effluents peu chargés)
  - Eaux pluviales polluées issues des 5 aires à marcs en cas d'activité spécifique sur ces aires. Un système de récupération de ces eaux a été mis en place sur le site du haut en 2023 et sur le site du milieu en mai 2024. Les eaux sont redirigées vers une cuve qui est ensuite récupérée par Azur Distillerie.

• Marrenon : les eaux industrielles provenant de Marrenon sont des eaux de rinçage des bouteilles et des eaux de process peu chargées (réception, assemblage et préparation des vins)

• Cave d'Ansouis (apport par camion) : eaux industrielles issues du nettoyage des cuves et rinçage des bouteilles.

Les effluents vinicoles transitent par les équipements suivants :

- fosse de débourbage (+/- 50m3) et de relevage (+/- 50m3) et 2 pompes de relevages ainsi que des poires de niveau

- bassins tampons étanches 01 (600m3) et 02 (600m3) avec 2 pompes de reprise et sonde de niveau, équipés d'agitateurs

- citerne souple sur bassin de rétention étanche (600m3)

- méthaniseur (215 m^3) avec 2 échangeurs thermiques, 1 poste de stockage et d'injection de réactifs (soude, urée, acide phosphorique), 2 pompes de reprise et 1 torchère

- bassin d'aération des boues activées (475 m^3) avec 2 turbines immergées, 1 sonde à 02, 1 poste de stockage et d'injection de chlorure ferrique et un agitateur

- clarificateur (60m3) avec une fosse et 2 pompes de recirculation des boues

L'ensemble de ces équipements est en bon état de fonctionnement et correctement entretenu.

Une citerne souple étanche de 600 m^3 est installée dans un bassin de rétention étanche dans le but d'augmenter la capacité de stockage des effluents en période de pic d'activité conjugués à des épisodes pluvieux.

Les bassins tampons n°1 et n°2 sont étanches.

La concentration des boues dans le bassin des boues activées doit être maintenue inférieure à 5g/L.

La charge maximale qui peut être traitée par le méthaniseur est de 1 920 kg/jour de DCO.

Un système d'avertissement des niveaux bas/très bas de la cuve de soude à la gestion centralisée de la station est mis en place.

Un explosimètre est présent dans le local de la chaudière. Le site est couvert par le parafoudre de la cave.

Un détecteur incendie est installé dans le local électrique.

3 extincteurs sont installés dans l'enceinte de la STEP :

• 1 dans le local chaudière

• 1 dans le local électrique

• 1 dans le local « presse à boue »

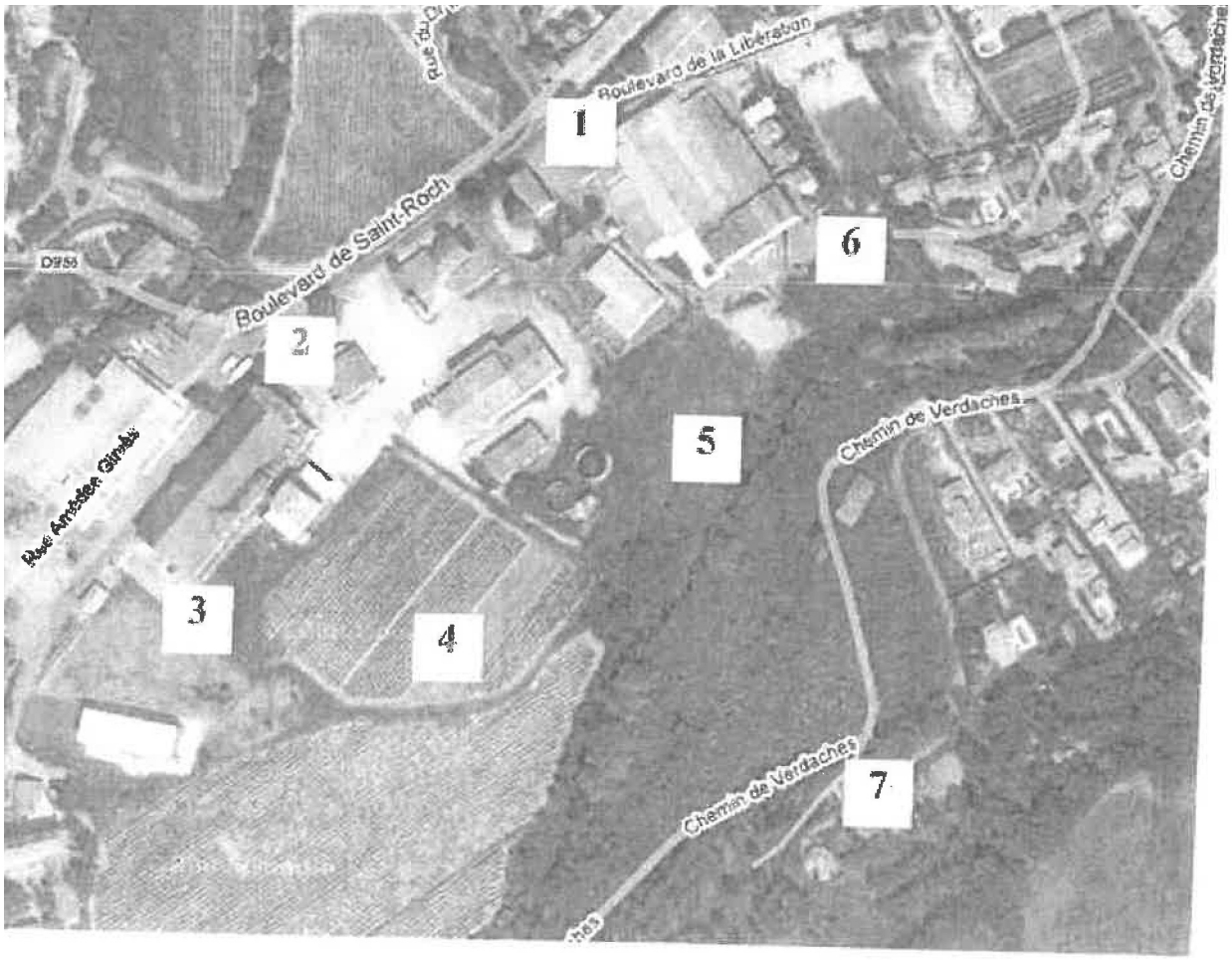
Et 1 dans le local SEM

La zone de la STEP est entièrement clôturée avec mise en place d'un système de vidéosurveillance.

Titre 4 : Protection du cadre de vie

Article 4.1 : Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan ci-dessous :



Article 4.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

:	PÉRIODE DE JOUR ALLANT DE 7H À 22H (sauf dimanches et jours fériés)	
EMPLACEMENT	NIVEAUX DE BRUITS INITIAUX	NIVEAUX DE BRUITS AUTORISÉS
Point n°1	**64.5 dB(A)**	**69.5 dB(A)**
Point n°2	*I*	65 dB(A)
Point n°3	*I*	65 dB(A)
Point n°4	*I*	*65* d.B(A)
Point n°5	*I*	65 dB(A)
Point n°6	**44.5 dB(A)**	***49.5* dB(A)**

Point n°7	**41.5 dB(A)**	**46.5 dB(A)**

	PÉRIODE DE NUIT ALLANT DE 22H À 7H (ainsi que dimanche et jours fériés)	
EMPLACEMENT	**NIVEAUX DE BRUITS INITIAUX**	**NIVEAUX DE BRUITS AUTORISÉS**
Point n°1	**55.5 d.B (A)**	**58.5 dB(A)**
Point n°2	/	50 dB (A)
Point n°3	/	50 dB (A)
Point n°4	/	50 dB (A)
Point n°5	/	50 dB (A)
Point n°6	**38 dB(A)**	**41 dB (A)**
Point n°7	**35 dB(A)**	**38 dB (A)**

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Article 4.3 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Aucune disposition spécifique supplémentaire ne s'applique à la SCA TERRES VALDEZE pour la mesure des niveaux sonores. L'établissement doit se conformer aux prescriptions prévues par les arrêtés ministériels de prescription générale relatifs aux rubriques de la nomenclature ICPE listées en 1.3 et en particulier à l'article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012 de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2251.

Titre 5 : Prévention des risques technologiques

Pour la prévention des risques technologiques, l'établissement se conforme aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques auxquelles sont soumises l'établissement et en particulier l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2251 pour le régime de l'enregistrement.

En complément du respect de ces arrêtés de prescriptions générales, la SCA VALDEZE respecte les prescriptions décrites dans le présent titre 5.

Article 5.1 : gardiennage

Le gardiennage est remplacé par un système de télésurveillance et de vidéo surveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 5.2 : formation aux risques et procédure d'alerte

L’exploitant porte à la connaissance du personnel une procédure d’appel visant à contacter les secours tant durant les heures d’ouverture et hors exploitation.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel est périodiquement entraîné à l'application des consignes d'intervention, de mise en œuvre des moyens de secours et d'évacuation. Les résultats de ces entraînements sont formalisés, le cas échéant informatisés.

Article 5.3 : déchargement des effluents

Lors du déchargement des effluents de la citerne au bassin de stockage le personnel de l’établissement sera présent.

La dalle de dépotage permettra la rétention nécessaire en cas de déversement par le camion citerne des effluents en provenance de la cave d’Ansouis. La canalisation pourra absorber la totalité du contenu soit 30 m^3 en cas d’accident.

La cuve de soude dispose d’une double paroi et est implantée sur une dalle en béton servant de rétention.

Article 5.4 : accessibilité par les services de secours

La SCA TERRE VALDEZE est implantée sur 3 sites mitoyens.

Trois accès sont présents dont un qui permet une présentation des moyens d’intervention sous le vent. Les deux portails principaux sont équipés d’un dispositif de clé polycoise. L’accès au site 2 est également doté d’une clé polycoise.

Les installations STEP sont desservies par une voie engins conforme aux dispositions suivantes :

- Largeur 3 mètres minimum, bandes de stationnement exclues
- Surcharge de 160 KN
- Rayon inférieur minimum de 11 mètres, avec surlargeur S= 15/R (si R est inférieur à 50 mètres)
- Hauteur libre de 3,50 mètres au minimum
- Pente inférieure à 15 % (article R111-4 du code de l’urbanisme)

La voie est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l’effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 5.6 : détection incendie

Une détection incendie est mis en place dans les locaux à risque et les locaux de stockage avec report en période nocturne afin de prévenir tout départ de feu. Une détection biogaz est également installée avec la mise en place d’une alarme pour le personnel d’astreinte.

Article 5.7 : moyens de lutte contre l’incendie

L'établissement doit disposer de moyens de lutte centre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après (l'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente y compris en cas de période de gel) :

Localisation	'Nombre d'extincteurs
Site du haut	27
Site du milieu	10
Hangar dont SEM	2
Site du bas	17
STEP	3
Appartement saisonnier	2
Nouveau chai	5

D'après la mise à jour de l'étude de danger, la SCA TERRES VALDEZE dispose de 66 extincteurs.

3 poteaux incendies sont situés à proximité du site.

Chaque point d'eau incendie est normalisé afin d'obtenir un débit de 1 bar.

Les points d'eau N°67 et N° 64 doivent garantir une DECI minimun de 120 m^3/h pendant 2 heures.

Tout le personnel de la SCA TERRES VALDEZE est formé à la manipulation des extincteurs et à la procédure d'évacuation.

La capacité de rétention doit être au minimum de 338 m^3 d'après le rapport PHRYSE établi en 2022.

Article 5.8 : respect de la doctrine photovoltaïque

Article 5.8.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques;
- une note d'analyse justifiant :
  - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;

◦ la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;

◦ l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;

◦ la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée.

Article 5.8.2 : Localisation des risques

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

• à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;

• au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,

• tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés prévus à cet effet et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 5.8.3 : Dispositions constructives

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d’un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d’incendie ou d’explosion identifiées dans l’étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

Le local ainsi que l’enveloppe éventuelle contenant les batteries d’accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d’explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basses tension permet de répondre à cette exigence.

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Un espace libre de un mètre doit être assuré entre les panneaux photovoltaïques et les systèmes d'amenée d'air et de désenfumage. Cette prescription sera appliquée de façon partielle, sur quelques sections de panneaux. En effet l'exploitant assure un espace de 50 cm comme suffisant pour permettre l'accès aux sapeurs-pompiers et aux équipes de maintenance de circuler en toute sécurité.

Article 5.8.4 : accès

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

L'accès et le cheminement des services d'incendie et de secours en toiture est prévu par un passage libre d'un mètre minimum en bordure de toit et en faîtage, ainsi qu'un cheminement d'accès sur l'ensemble du périmètre de chaque champ de panneaux photovoltaïques et des installations techniques. Sauf pour les bâtiments A,C,D pour lesquels l'exploitant garantie un espace de 50 cm comme suffisant pour permettre l'accès aux sapeurs-pompiers et aux équipes de maintenance de circuler en toute sécurité

Article 5.8.5 : Isolement

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée

Mise en sécurité

A) Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

B) L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure sus-

mentionnées. Les procédures de mise en sécurité sont jointes au plan d'opération interne et elles sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 5.8.6 : Alarme

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter la gestion des alarmes et la levée de doute sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants.

Article 5.8.7 : Les produits inflammables, explosifs ou toxiques

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 5.8.7 : contrôles

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 : Dispositions particulières relatives au trafic et accès au site

Article 6.1 : Accès au site

L'accès au site industriel se fait à partir de la route départementale RD165 et D956. En cas de modification de la configuration de cet accès, l'exploitant doit adresser à Monsieur le préfet de Vaucluse une information préalable.

Article 6.2 : Aires de stationnement et trafic

Le site industriel est équipé pour recevoir les camions (aires de stationnement correctement dimensionnées).

Titre 7 : Dispositions finales

Article 7.1 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88 010 NIMES Cedex 09 :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7.2 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la Tour d'AIGUES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la Sous-préfète de l'arrondissement d'APT, le maire de LA TOUR D'AIGUES, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection

de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par le service de prévention des risques de la direction départementale de la protection des populations.

Avignon, le 12 août 2024

Pour le préfet,

la secrétaire générale,

Signée : Sabine ROUSSELY